



CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DFCI SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES PROTÉGÉANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Entre:

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son Président, Monsieur Vincent Morisse agissant conformément à la délibération n° _____

Et

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, représentée par son Président Monsieur François de Canson agissant en vertu de la délibération n° _____

Il a été établi et convenu ce qui suit :

Préambule

Les grands incendies causent un traumatisme important dans le département du Var, mais ils sont une source d'enseignements pour les différents acteurs de la forêt, qui œuvrent depuis de nombreuses années, à l'amélioration et au développement des dispositifs de prévention et de lutte contre les feux de forêts, ainsi que des filières d'exploitation de la forêt.

En effet, de part les retours d'expériences réalisés suite aux incendies et le partenariat instauré entre l'ensemble des acteurs techniques et financiers de la prévention et de la lutte (comité de massif, réception de travaux...), la politique DFCI évolue régulièrement.

Dans le cadre du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies, la direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) a piloté la définition d'axes stratégiques dans le massif des Maures, constituant un maillage DFCI primaire incontournable sur lequel peuvent se raccrocher des ouvrages secondaires.

Un nouveau guide de conception des équipements de défense de la forêt contre l'incendie, a vu le jour et a été approuvé par le Préfet en 2013. Ainsi, les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) bénéficient des dernières avancées en matière de prévention et de lutte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016
Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Enfin, une politique de massifs est en train de se mettre en place pour prendre en compte les problématiques propres aux massifs forestiers. Le syndicat mixte du massif des Maures a été créé pour animer la charte forestière de territoire du massif des Maures. Cette charte permet de coordonner l'action des différents maîtres d'ouvrage en faveur de la forêt dans le massif.

Autre point important, l'étude de protection DFCI du bassin versant de la Verne, diligentée par le syndicat de distribution d'eau de la corniche des Maures (SIDECEM) en 2004. Cette étude a pris en compte pour cette portion de massif qu'est le bassin versant de la Verne, les enjeux particuliers liés à la réserve en eau potable et à sa pollution suite à un incendie sur toute ou partie de sa surface.

Cette réserve d'eau est uniquement destinée à l'alimentation des communes de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, mais se trouve en totalité sur le territoire de la Communauté de communes Porte des Maures. Une convention est en cours d'élaboration entre le SIDECEM et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez afin d'assurer les modalités techniques et financières de l'entretien des débroussailllements qui participent à la protection du bassin versant de la Verne.

Porté initialement par le SIVOM du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez, à travers la compétence forêt-espace rural, le PIDAF du Pays des Maures est géré par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez depuis le 1^{er} janvier 2013, date de sa création et du transfert de la compétence forêt (arrêté préfectoral du 27/12/2012).

Il s'étend depuis cette date sur deux intercommunalités : la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour les ouvrages DFCI localisés sur la commune de Collobrières et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour les ouvrages des autres communes. La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a intégré dans ses statuts la compétence «protection de la forêt contre les incendies : maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles», en vertu de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déléguer à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, la maîtrise d'ouvrage des équipements DFCI (zones d'appui, pistes, citernes, etc...) situés sur le territoire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures qui protègent essentiellement le territoire du Golfe de Saint-Tropez.

La présente convention s'appuie sur les PIDAF des deux communautés de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article II : Présentation des ouvrages, objet de la convention

Site	Nomenclature	Communes	Surface en ha
Les Pouches*	Axe stratégique	Collobrières	30 ha
Le Treps Est*	Axe stratégique	Collobrières	43 ha
Le Treps Ouest			20 ha
Rocher Blanc	Axe stratégique	Collobrières	29 ha
Taillude*	Axe stratégique	Collobrières	28 ha
Capelude*	Axe stratégique	Collobrières	34 ha
Piste de Capelude*	Liaison	Collobrières	8 ha
* Sites participant à la protection du bassin versant de La Verne			

Article III : Suivi et évaluation

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures sera tenu informée de toute opération concernant les sites énumérés à l'article 3 de la présente convention : programmation, passage en comité de massif, réalisation des travaux et réception de travaux.

Article IV : Engagements de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Au titre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'engage à :

- obtenir l'autorisation des propriétaires ;
- assurer la création, la mise aux normes et le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages objet de la convention, conformément aux PIDAF et aux normes définies par la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne des équipements prioritaires ;
- obtenir les subventions auprès des partenaires ;
- participer à l'autofinancement des travaux à hauteur de 50 % du montant HT.

Article V : Engagements de la Communauté de communes Porte des Maures

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures s'engage à informer la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de tout changement dans son PIDAF, qui aurait une incidence sur un ouvrage de lutte inscrit à la présente convention.

À chaque nouvelle intervention et à la demande de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, la Communauté de communes Porte des Maures s'engage à fournir l'identité des propriétaires des parcelles concernées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Elle s'engage également à participer à l'autofinancement des travaux à hauteur de 50 % du montant HT.

Article VI : Clauses financières

Les travaux sont subventionnés à hauteur de 80 % du montant HT. Chaque Communauté de communes prend à sa charge 50 % de la part d'autofinancement des travaux non financés sur la base du HT.

Article VII : Modalités de révision de la convention

La convention pourra être révisée sous forme d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'avenant ne sera adopté qu'après le vote des assemblées délibérantes des deux communautés de communes.

Article VIII : Durée, sortie et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans.

La convention pourra être résiliée en cas de modification de périmètre de l'une ou l'autre des collectivités.

Fait à Cogolin, le

Vincent Morisse

François de Canson

Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Président de la Communauté de communes
Méditerranée Porte des Maures

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation